



# bulletin



Personne-ressource : Prière de transmettre aux intéressés dans votre société  
Richard J. Corner  
Vice-président à la politique réglementaire  
416 943-6908  
rcorner@ida.ca

**BULLETIN N° 3669**  
Le 12 septembre 2007

## **Statuts et règlements**

### **Projet sur la couverture des titres de participation – Phase 1 de la mise en œuvre de la modification au règlement**

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé les modifications des sous-alinéas 2 (a)(v) et 2 (a)(xi), de l'alinéa 2 (f) et de l'article 12 du Règlement 100 concernant la couverture des titres de participation et titres connexes. Ces modifications, dont les versions soulignée et non soulignée sont jointes en annexe 1, entrent en vigueur le 17 septembre 2007.

#### **Règle actuelle et modifications de la Phase 1**

L'établissement d'un taux de couverture d'un titre vise à prévoir un montant suffisant pour couvrir le risque de perte inhérent au titre, plus précisément le risque de marché. La méthode actuellement utilisée pour déterminer le taux de couverture d'un titre de participation coté en bourse est fondée sur le cours de l'action.

Les études effectuées par le personnel de l'Association démontrent que le cours de l'action n'est pas un indicateur précis du risque de marché que présente un titre de participation coté en bourse. Même si l'établissement des taux de couverture sur cette base peut s'avérer facile à utiliser dans la pratique, le recours à cette méthode donne lieu à des dépôts de couverture et à des règles de couverture « fondées sur les stratégies » qui ne reflètent pas le vrai risque économique des positions sur des titres de participation et des opérations de liquidation qui s'y rapportent.

Une nouvelle approche visant à résoudre ces points a été adoptée pour l'établissement des taux de couverture des titres de participation cotés en bourse. Désignée sous l'expression de méthode « du taux de couverture de base », il s'agit d'une méthode qui permet essentiellement d'établir un taux de couverture individualisé pour chaque titre de participation coté en bourse. Cette méthode a pour objectif d'établir un taux de couverture global pour chaque titre de participation qui correspond plus exactement à son risque de marché. Elle remplacera la méthode actuelle fondée sur le cours de chaque action comme méthode normale d'établissement du taux de couverture des titres de

participation que toutes les sociétés membres et leurs clients seront tenus d'utiliser à l'égard de tous les titres de participation canadiens et américains cotés en bourse.

Afin de permettre l'adoption de cette nouvelle méthode, la mise en œuvre des modifications au règlement correspondantes sera effectuée en deux phases. ***La première phase, soit la Phase 1, consiste à mettre en œuvre toutes les modifications, sauf celles qui mettront en œuvre la nouvelle méthode du « taux de couverture de base ».*** Plus précisément, les modifications sont apportées :

- au sous-alinéa 2 (a)(v) du Règlement 100 afin :
  1. de faire en sorte que les couvertures prescrites des titres d'emprunt convertibles correspondent aux couvertures prescrites qui s'appliqueraient à une position équivalente dans le titre sous-jacent;
  2. de limiter les couvertures prescrites des titres d'emprunt à coupons détachés convertibles.
- au sous-alinéa 2 (a)(xi) du Règlement 100 à des fins d'ordre administratif.
- à l'alinéa 2 (f) du Règlement 100 afin :
  1. d'interdire l'admissibilité aux fins de couverture aux titres cotés en bourse « dont les exigences d'inscription à la cote ne comprennent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux »;
  2. de permettre l'admissibilité aux fins de couverture à un groupe élargi de titres inscrits à la cote de bourses étrangères à l'extérieur du Canada et des États-Unis (outre les titres cotés à la « Tokyo Stock Exchange First Section » ou à la « London Stock Exchange »);
  3. d'apporter sur l'ensemble de l'alinéa des modifications à des fins de clarification.
- à l'article 12 du Règlement 100 afin
  1. de faire en sorte que les couvertures prescrites des actions privilégiées à taux flottant correspondent à la couverture prescrite qui s'appliquerait à une position équivalente dans le cas d'une émission de titres de rang inférieur connexes.
  2. d'apporter au reste de l'article des modifications à des fins de simplification.

Les modifications les plus significatives sont celles apportées à l'alinéa 2 (f) du Règlement 100 qui accordent l'admissibilité aux fins de couverture à un groupe élargi de titres inscrits à la cote de bourses étrangères à l'extérieur du Canada et des États-Unis [nouveau sous-alinéa 2 (f)(ii) du Règlement 100]. Plus précisément, la valeur d'emprunt sera attribuée dorénavant aux titres inscrits à la cote de bourses étrangères au moyen d'un taux de couverture de 50 %, pourvu que :

- (A) la Bourse à laquelle le titre est coté figure dans la liste des « Bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »;
- (B) le titre figure dans le principal indice général de la Bourse à laquelle il est coté.

Veillez vous reporter à l'Avis de réglementation aux membres MR0491 pour plus de précisions d'ordre interprétatif concernant les nouvelles couvertures prescrites.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*

**PROPOSITIONS PRÉSENTÉES DANS LE PROJET SUR LA COUVERTURE DES TITRES  
DE PARTICIPATION – PHASE 1 DE LA MISE EN ŒUVRE  
VERSION NON SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS**

**SOUS-ALINÉA 2(a)(v) DU RÈGLEMENT 100 – MODIFICATIONS**

(v) Obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de sociétés, et engagements non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires, immatriculés au nom du membre et arrivant à échéance :

dans l'année	3 % de la valeur au marché (*)
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	6 % de la valeur au marché (*)
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	7 % de la valeur au marché (*)
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	10 % de la valeur au marché (*)
dans plus de 11 ans	10 % de la valeur au marché (*)

(1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :

(a) la somme des deux éléments suivants :

- (i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;
- (ii) l'excédent de la valeur au marché sur le pair;

(b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;

(2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la couverture prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;

(3) si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service soit par la Société canadienne d'évaluation du crédit, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;

(4) dans le cas des titres libellés en dollars américains qui se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et qui sont cotés « B » ou moins soit par Moody's soit par Standard and Poor's, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;

(5) si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), et que la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :

(a) le plus élevé des deux éléments suivants :

- (i) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent sous-alinéa (v);
- (ii) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au sous-alinéa (ix);

(b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;

(6) lorsque lesdits billets, obligations et débetures de commerce et de sociétés sont des engagements de sociétés dont les billets sont des billets admissibles tels qu'ils sont définis au sous-alinéa (vi) ci-après, les taux de couverture prescrits audit sous-alinéa doivent alors être appliqués.

**SOUS-ALINÉA 2(a)(xi) DU RÈGLEMENT 100 – MODIFICATIONS**

(xi) **Coupons détachés et obligations coupons détachés :**

Le pourcentage de la valeur au marché qui est égale,

## Annexe 1

- (A) dans le cas d'obligations dont l'échéance est à moins de 20 ans, 1,5 fois
- (B) dans le cas d'obligations dont l'échéance est à 20 ans ou plus, trois fois

le taux de couverture applicable à l'obligation dont les coupons ont été détachés ou à laquelle les coupons détachés ou une autre preuve d'intérêt se rapportent, à condition qu'en établissant la durée jusqu'à l'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt, la date de paiement de cet intérêt soit considérée comme la date d'échéance. La couverture à l'égard de titres d'emprunt à coupons détachés qui peuvent être convertis en d'autres titres est établie conformément au paragraphe (5) du sous-alinéa (a)(v) ci-dessus.

### ALINÉA 2(f) DU RÈGLEMENT 100 – MODIFICATIONS

#### (f) Actions

##### (i) Titres cotés sur une Bourse au Canada ou aux États-Unis

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débentures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

##### **Position en compte – Couverture prescrite**

Titres se vendant à 2 \$ ou plus – 50 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ – 60 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ – 80 % de la valeur au marché

Les titres se vendant à moins de 1,50 \$ ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché dont les exigences financières d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en décide l'Association de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

##### **Position à découvert – Solde créditeur exigé**

Titres se vendant à 2 \$ ou plus – 150 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ – 3 \$ l'action

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ – 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,25 \$ – valeur au marché plus 0,25 \$ l'action

##### (ii) Titres cotés sur certaines autres Bourses et figurant dans l'indice

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débentures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :

- (A) la Bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des « Bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »;
- (B) le titre figure dans le principal indice général de la Bourse sur laquelle il est coté.

##### (iii) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

Pour les positions (autres que les positions d'une société membre régie par l'alinéa 12(e)) dans des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, la couverture prescrite est le plus élevé des deux éléments suivants :

- (A) la couverture autrement prescrite par le présent alinéa selon la valeur au marché du bon de souscription;

## Annexe 1

- (B) 100 % de la couverture prescrite sur le titre que le porteur du bon de souscription peut acquérir en exerçant son bon; toutefois, dans le cas d'une position en compte, la couverture suffisante est égale à la valeur au marché du bon de souscription.

### (iv) Titres non cotés en bourse admissibles aux fins de couverture

Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, les titres suivants sont admissibles aux fins de couverture sur la même base que les titres non cotés en bourse :

- (A) Titres de compagnies d'assurances autorisées à exercer une activité au Canada;
- (B) Titres de banques canadiennes;
- (C) Titres de sociétés de fiducie canadiennes;
- (D) Titres de certaines sociétés qui prennent rang avant leurs autres titres déjà cotés en bourse;
- (E) Titres admissibles comme placement pour les compagnies canadiennes d'assurance-vie, sans avoir recours à la clause omnibus;
- (F) Les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve de la présentation de documents et de preuves sur une distribution satisfaisante, peuvent faire l'objet d'une couverture pendant une période ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'approbation;
- (G) Tous les titres inscrits sur The Nasdaq Stock Market<sup>sm</sup> (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Market<sup>sm</sup>);

### (v) Tous les autres titres non cotés en bourse

Pour les positions dans tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas indiqués ci-dessus :

#### **Position en compte – Couverture prescrite**

100 % de la valeur au marché

#### **Position à découvert - Solde créditeur exigé**

Titres se vendant à 0,50 \$ et plus – 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,50 \$ – valeur au marché plus 0,50 \$ l'action

### (vi) Titres admissibles à la couverture réduite

La couverture prescrite sur tous les titres décrits aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de l'alinéa 12(a) du présent Règlement (titres admissibles à une couverture réduite), est de 30 % de la valeur au marché.

### (vii) Parts liées à un indice et paniers de titres d'un indice admissibles

- (A) pour les parts liées à un indice :

- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position en compte;
- (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position à découvert;

- (B) pour les paniers de titres d'un indice admissibles :

## Annexe 1

- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position en compte;
- (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position vendeur;

Aux fins du présent sous-paragraphe, les définitions aux sous-alinéas 9(c)(x), 9(c)(xii), 9(c)(xx) et 9(c) (xxiv) du présent Règlement s'appliquent.

### ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT 100 – MODIFICATIONS

#### Portefeuille

12. Nonobstant l'article 2 du présent Règlement, la couverture sur des titres détenus ou vendus à découvert par une société membre devra être fournie à raison des taux suivants :

(a) **Titres admissibles à une couverture réduite**

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

- (i) inscrits sur la liste des titres admissibles à une couverture réduite approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu (« titres admissibles à une couverture réduite ») et que ces titres continus d'être vendus à 2,00 \$ ou plus;
- (ii) des titres contre lesquels des options émises par The Options Clearing Corporation sont négociées;
- (iii) convertibles en titres visés à l'alinéa (i);
- (iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa (i); ou
- (v) des titres dont l'émission initiale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont un titre quelconque est admissible selon l'alinéa (i) et qui relève de la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent alinéa (a), le conseil d'administration désigne, par les présentes, comme organismes d'autoréglementation reconnus, la Bourse de Montréal, la Bourse de croissance TSX, et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

(b) **Titres garantis par le gouvernement**

25 % de la valeur au marché des actions dont le paiement des dividendes et le remboursement du montant ou de tout autre remboursement du capital au porteur est garanti sans réserve par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne.

(c) **Actions privilégiées à taux flottant**

- (i) 50 % du taux de couverture qui s'applique au titre de rang inférieur connexe de l'émetteur, multiplié par la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant;
- (ii) si les actions privilégiées à taux flottant se vendent au-dessus du pair et sont convertibles en d'autres titres de l'émetteur, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :

(A) la somme des deux éléments suivants :

- (I) le taux effectif déterminé au sous-alinéa (i), multiplié par la valeur au marché;

## Annexe 1

(II) l'excédent de la valeur au marché sur le pair;

(B) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;

(iii) 50 %, si l'émetteur a un arriéré de paiement de dividendes sur les actions, auquel cas les sous-alinéas précédents ne s'appliquent pas.

Aux fins d'application du présent alinéa (c) on entend par « action privilégiée à taux flottant », une action privilégiée ou spéciale décrite aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa du présent Règlement dont, d'après les modalités de l'émission, le taux de dividende fluctue au moins trimestriellement de concert avec un taux d'intérêt à court terme prescrit

(d) **Titres d'emprunt à taux flottant**

50 % des taux de couverture qui sont normalement prescrits, à moins que l'on n'exige une couverture sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair, auquel cas on appliquera à l'excédent de la valeur au marché 100 % des taux de couverture prescrits.

Aux fins d'application du présent alinéa (d), on entend par « titre d'emprunt à taux flottant » un titre d'emprunt décrit aux alinéas 2(a)(i), (ii), (iii) ou (vi) ou à l'alinéa 2(b) du présent Règlement dont le taux d'intérêt, selon les modalités de l'émission, est rajusté, au moins trimestriellement, en fonction du taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

(e) **Bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques**

100 % de la couverture exigée sur les titres dont le porteur peut se prévaloir en exerçant son bon de souscription sous réserve que, dans le cas d'une position en compte, la couverture ne doit pas être supérieure à la valeur au marché du bon de souscription.

Aux fins du présent alinéa (e), les bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques sont des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne cotés à toute bourse reconnue ou autre organisme mentionné au sous-alinéa 2(f)(i) du présent Règlement et qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne.

(f) **Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit**

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

(i) des titres qui ne sont pas des titres admissibles à une couverture réduite dont le négociateur inscrit est responsable ou à l'égard desquels celui-ci a des privilèges de négociation;

(ii) négociés à une valeur d'au moins 2 \$ l'action pour le trimestre civil précédent.

Le taux de couverture réduit s'applique à tous les comptes de négociateurs inscrits d'un membre, mais seulement jusqu'à concurrence d'un total maximum de :

(i) 100 000 \$ de la valeur au marché par titre, si 90 000 actions ou plus du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par l'Association à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System;

(ii) 50 000 \$ de la valeur au marché par titre, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par l'Association à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System.

La couverture visant la tranche excédentaire de la valeur au marché des montants supérieurs à 100 000 \$ et à 50 000 \$, respectivement, doit équivaloir à 50 % de la valeur au marché de tels titres. La réduction totale de la couverture permise par le présent alinéa ne doit pas dépasser 50 % des actifs déductibles nets du membre.

(g) **Compensations de titres de créance et de titres de participation avec des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré**



## **Annexe 1**

La position en compte ou la position à découvert d'un membre (notamment les engagements à terme) en obligations, en débetures ou en bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou en titres (autres que des obligations ou des débetures) affichés à des fins de négociation à la Bourse de Toronto, qui est visée par une position à une bourse de contrats à terme sur marchandises sera exemptée du capital à payer prévu par ailleurs aux présentes. Le capital à payer fixé d'après les taux applicables s'appliquera aux positions en compte ou à découvert nettes (notamment aux engagements à terme).

**PROPOSITIONS PRÉSENTÉES DANS LE PROJET SUR LA COUVERTURE DES TITRES  
DE PARTICIPATION – PHASE 1 DE LA MISE EN ŒUVRE  
VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS**

**Sous-alinéa 2(a)(v) du Règlement 100 – Modifications**

- (v) Obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de sociétés, et engagements non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et **engagements** de sociétés de prêts hypothécaires, immatriculés au nom du membre et arrivant à échéance :
- |                                      |                                 |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| dans l'année                         | 3 % de la valeur au marché (*)  |
| dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans   | 6 % de la valeur au marché (*)  |
| dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans  | 7 % de la valeur au marché (*)  |
| dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans | 10 % de la valeur au marché (*) |
| dans plus de 11 ans                  | 10 % de la valeur au marché (*) |
- (1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, ~~appliquer la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :~~
- (a) la somme des deux éléments suivants :
- (i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus ~~à la valeur au pair et ajouter 50 % de;~~
- (ii) l'excédent de la valeur au marché sur le pair;
- (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
- (2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la couverture prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus ~~ou 100 % de l'excédent de la valeur au marché sur le pair lorsqu'ils sont convertibles en titres non admissibles à des fins de couverture, en ajoutant aux taux ci-dessus au moins 10 % de la valeur au pair. Si ces titres sont convertibles et se vendent à leur valeur au pair ou moins, ajouter 10 % de la valeur au pair aux taux prescrits ci-dessus;~~
- ~~(3)~~ si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service ~~ou soit~~ par la Société canadienne d'évaluation du crédit, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- ~~(4)~~ Dans dans le cas des titres libellés en dollars américains qui se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et qui sont cotés « B » ou moins soit par Moody's ~~Investor Service ou soit~~ par Standard and Poor's, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- ~~(35)~~ Si ces titres ~~se vendent au-dessus du pair et sont convertibles en actions qui sont des titres admissibles à une couverture réduite, tels qu'ils sont définis à l'article 12 du présent Règlement et sont admissibles aux fins de couverture, appliquer les taux ci-dessus à la valeur au pair et ajouter 30 % de l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair, en ajoutant aux taux ci-dessus au moins 10 % de la valeur au pair.~~ et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), et que la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
- (a) le plus élevé des deux éléments suivants :
- (i) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent sous-alinéa (v);
- (ii) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au sous-alinéa (ix);

## Annexe 1

(b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;

- ~~(4) si ces titres sont en portefeuille, se vendent au dessus du pair, sont convertibles en actions qui sont des titres admissibles à une couverture réduite tels qu'ils sont définis à l'article 12 du présent Règlement et sont admissibles aux fins de couverture, appliquer les taux ci-dessus à la valeur au pair et ajouter 25 % de l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair, en ajoutant aux taux ci-dessus au moins 10 % de la valeur au pair.~~
- ~~(5) calculée pour le titre d'emprunt conformément à l'alinéa (a)(xi) de l'article 2 du présent Règlement excède la couverture prescrite pour le titre en vertu du présent alinéa (v), la couverture prévue correspondra à la couverture prescrite en vertu de l'alinéa (a)(xi) de l'article 2 du présent Règlement;~~
- ~~(6) si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro) et que la couverture prescrite calculée pour le titre d'emprunt en vertu du présent alinéa (v) excède la couverture prescrite en vertu des Règlements pour les titres dans lesquels le titre d'emprunt peut être converti, il n'est pas nécessaire que la couverture prescrite excède la couverture prévue en vertu des Règlements pour ces autres titres.~~
- ~~(7) lorsque lesdits billets, obligations et débetures de commerce et de sociétés sont des engagements de sociétés dont les billets sont des billets admissibles tels qu'ils sont définis au paragraphe sous-alinéa (vi) ci-après, les taux de couverture prescrits audit paragraphe sous-alinéa doivent alors être appliqués.~~

### Sous-alinéa 2(a)(xi) du Règlement 100 – Modifications

#### (xi) Coupons détachés et obligations coupons détachés :

Le pourcentage de la valeur au marché qui est égale,

- (A) dans le cas d'obligations dont l'échéance est à moins de 20 ans, 1,5 fois  
(B) dans le cas d'obligations dont l'échéance est à 20 ans ou plus, trois fois

le taux de couverture applicable à l'obligation dont les coupons ont été détachés ou à laquelle les coupons détachés ou une autre preuve d'intérêt se rapportent, à condition qu'en établissant la durée jusqu'à l'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt, la date de paiement de cet intérêt soit considérée comme la date d'échéance. La couverture à l'égard de titres d'emprunt à coupons détachés qui peuvent être convertis en d'autres titres est établie conformément ~~aux alinéas~~au paragraphe (5) ~~et (6)~~ du paragraphesous-alinéa (a)(v) ci-dessus.

### Alinéa 2(f) du Règlement 100 – Modifications

#### (f) Actions

##### (i) Titres cotés sur une Bourse au Canada ou aux États-Unis

~~Pour les positions dans des Titres titres (autres que des obligations et des débetures), mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis, sur le Tokyo Stock Exchange First Section ou sur le London Stock Exchange ;~~

##### **Position en compte – Couverture prescrite**

Titres se vendant à 2 \$ ou plus – 50 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ – 60 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ – 80 % de la valeur au marché

## Annexe 1

Les titres se vendant à moins de 1,50 \$ ne sont pas admissibles aux fins de couverture; ~~les titres de sociétés désignées comme sociétés de capital de démarrage sur la Bourse de croissance TSX et les titres de sociétés classées comme émetteurs du groupe 3 ou émetteurs inactifs du groupe 2 sur la Bourse de croissance TSX doivent être couverts à 100 %.~~

Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché dont les exigences financières d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en décide l'Association de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

### **Position à découvert – Solde créditeur exigé**

Titres se vendant à 2 \$ ou plus – 150 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ – 3 \$ l'action

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ – 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,25 \$ – valeur au marché plus 0,25 \$ l'action

~~Nonobstant ce qui précède, la couverture prescrite pour des positions (autres que les positions de sociétés régies par l'article 12(e) du Règlement 100) dans des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne qui sont cotés sur une Bourse reconnue ou sur un autre organisme tenant une cote mentionné ci-dessus et qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou d'une province doit être la plus élevée de :~~

~~(A) la couverture prescrite en vertu du présent article selon la valeur au marché du bon de souscription; ou~~

~~(B) 100 % de la couverture prescrite sur le titre que le porteur du bon de souscription peut acquérir en exerçant son bon; toutefois, dans le cas d'une position en compte, la couverture suffisante est égale à la valeur au marché du bon de souscription.~~

~~Pour l'application du présent sous-alinéa 2(f)(i), les titres d'« émetteurs inactifs du groupe 2 » sont des titres de sociétés classées dans le groupe 2 qui sont considérées comme inactives par la Bourse de croissance TSX. Ces titres seront identifiables à l'aide de symboles de négociation particuliers.~~

### (ii) Titres cotés sur certaines autres Bourses et figurant dans l'indice

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :

(A) la Bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des « Bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »;

(B) le titre figure dans le principal indice général de la Bourse sur laquelle il est coté.

### (iii) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

Pour les positions (autres que les positions d'une société membre régies par l'alinéa 12(e)) dans des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, la couverture prescrite est le plus élevé des deux éléments suivants :

(A) la couverture autrement prescrite par le présent alinéa selon la valeur au marché du bon de souscription;

(B) 100 % de la couverture prescrite sur le titre que le porteur du bon de souscription peut acquérir en exerçant son bon; toutefois, dans le cas d'une position en

## Annexe 1

compte, la couverture suffisante est égale à la valeur au marché du bon de souscription.

~~Pour l'application du présent sous alinéa 2(f)(i), les titres d'« émetteurs inactifs du groupe 2 » sont des titres de sociétés classées dans le groupe 2 qui sont considérées comme inactives par la Bourse de croissance TSX. Ces titres seront identifiables à l'aide de symboles de négociation particuliers.~~

### (iv) Titres non cotés en bourse admissibles aux fins de couverture

Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, les titres suivants sont admissibles aux fins de couverture sur la même base que les titres non cotés en bourse :

(A) Titres de compagnies d'assurances autorisées à exercer une activité au Canada;

(B) Titres de banques canadiennes;

(C) Titres de sociétés de fiducie canadiennes;

(D) Titres de certaines sociétés qui prennent rang avant leurs autres titres déjà cotés en bourse;

(E) Titres admissibles comme placement pour les compagnies canadiennes d'assurance-vie, sans avoir recours à la clause omnibus;

(F) Les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve de la présentation de documents et de preuves sur une distribution satisfaisante, peuvent faire l'objet d'une couverture pendant une période ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'approbation;

(G) Tous les titres inscrits sur The Nasdaq Stock Market<sup>sm</sup> (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Market<sup>sm</sup>);

### (vii) Tous les autres titres non cotés en bourse

~~Tous~~ Pour les positions dans tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas indiqués ci-dessus :

**Position en compte** ~~:-~~ Couverture prescrite

~~Couverture prescrite~~ — 100 % de la valeur au marché

**Position à découvert** ~~:-~~ Solde créditeur exigé

Titres se vendant à 0,50 \$ et plus ~~:- Solde créditeur exigé~~ — 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,50 \$ ~~:-~~ valeur au marché plus 0,50 \$ l'action

### (viii) Titres admissibles à la couverture réduite

La couverture prescrite sur tous les titres décrits aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de l'~~article~~ alinéa 12(a) du présent Règlement (titres admissibles à une couverture réduite), est de 30 % de la valeur au marché.

~~(v) Pour les parts liées à l'indice TSE 35 un indice et , les parts liées à l'indice TSE 100, les paniers de titres d'un indice de l'indice TSE 35 et les paniers de titres de l'indice TSE 100 admissibles~~

~~(A) pour les parts liées à l'indice TSE 35, un indice le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice TSE 35 d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35, dans le cas d'une position en compte;~~

~~(B) pour les parts liées à l'indice TSE 35, 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice TSE 35 d'après son intervalle de~~

## Annexe 1

~~couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35, dans le cas d'une position à découvert;~~

- ~~(C) pour les parts liées à l'indice TSE 100, le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice TSE 100 d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100, dans le cas d'une position en compte;~~
- ~~(D) pour les parts liées à l'indice TSE 100, 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice TSE 100 d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100, dans le cas d'une position à découvert;~~
- ~~(E) pour un les paniers de titres de l'indice TSE 35 d'un indice admissibles, le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice TSE 35 parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice TSE 35 admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35, dans le cas d'une position en compte;~~
- ~~(F) pour un panier de titres de l'indice TSE 35, 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice TSE 35 parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice TSE 35 admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35, dans le cas d'une position vendeur;~~
- ~~(G) pour un panier de titres de l'indice TSE 100, le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice TSE 100 parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice TSE 100 admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100, dans le cas d'une position en compte;~~
- ~~(H) pour un panier de titres de l'indice TSE 100, 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice TSE 100 parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice TSE 100 admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100, dans le cas d'une position à découvert.~~

### (vii) Parts liées à un indice et paniers de titres d'un indice admissibles

(A) pour les parts liées à un indice :

- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position en compte;
- (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position à découvert;

(B) pour les paniers de titres d'un indice admissibles :

- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position en compte;

## Annexe 1

(II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position vendeur;

Aux fins du présent sous-paragraphe, les définitions aux sous-alinéas 9(c)(x), 9(c)(xii), 9(c)(xx) et 9(c)(xxiv) du présent Règlement s'appliquent.

### Article 12 du Règlement 100 – Modifications

#### Portefeuille

12. Nonobstant l'article 2 du présent Règlement, la couverture sur des titres détenus ou vendus à découvert par une société membre devra être fournie à raison des taux suivants :

(a) **Titres admissibles à une couverture réduite**

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

- (i) inscrits sur la liste des titres admissibles à une couverture réduite approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu (« titres admissibles à une couverture réduite ») et que ces titres continus d'être vendus à 2,00 \$ ou plus;
- (ii) des titres contre lesquels des options émises par The Options Clearing Corporation sont négociées;
- (iii) convertibles en titres visés à l'alinéa (i);
- (iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa (i); ou
- (v) des titres dont l'émission initiale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont un titre quelconque est admissible selon l'alinéa (i) et qui relève de la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent ~~paragraphe~~alinéa (a), le conseil d'administration désigne, par les présentes, comme organismes d'autoréglementation reconnus, la Bourse de Montréal, la Bourse de croissance TSX, et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

(b) **Titres garantis par le gouvernement**

25 % de la valeur au marché des actions dont le paiement des dividendes et le remboursement du montant ou de tout autre remboursement du capital au porteur est garanti sans réserve par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne.

(c) **Actions privilégiées à taux flottant**

~~(i) 10 % de la valeur au marché, si des titres de l'émetteur sont des titres admissibles à une couverture réduite~~

~~(ii) 25 % de la valeur au marché, si aucun des titres de l'émetteur n'est admissible à une couverture réduite;~~

(i) 50 % du taux de couverture qui s'applique au titre de rang inférieur connexe de l'émetteur, multiplié par la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant;

(ii) si les actions privilégiées à taux flottant se vendent au-dessus du pair ~~et~~ sont convertibles en d'autres titres de l'émetteur ~~et qu'aucun de ces titres n'est admissible à une couverture réduite~~, 25 % de la valeur au pair, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :

(A) la somme des deux éléments suivants :

(I) le taux effectif déterminé au sous-alinéa (i), multiplié par la valeur au marché;

## Annexe 1

(II) l'excédent de la valeur au marché sur le pair; et 50 % de la valeur au marché qui excède le pair

(B) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;

(iii) 50 %, si l'émetteur a un arriéré de paiement de dividendes sur les actions, auquel cas les sous-alinéas précédents ne s'appliquent pas.

Aux fins d'application du présent alinéa (c) on entend par « action privilégiée à taux flottant », une action privilégiée ou spéciale décrite aux à l'article 2(f)-sous-alinéas (i), ~~et (ii) et (iii) de l'alinéa 2(f)~~ du présent Règlement dont, d'après les modalités de l'émission, le taux de dividende fluctue au moins trimestriellement de concert avec un taux d'intérêt à court terme prescrit, ~~et par « titre admissible à une couverture réduite » le sens qui lui est donné à l'alinéa (a)(i) qui précède.~~

### (d) Titres d'emprunt à taux flottant

50 % des taux de couverture qui sont normalement prescrits, à moins que l'on n'exige une couverture sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair, auquel cas on appliquera à l'excédent de la valeur au marché 100 % des taux de couverture prescrits.

Aux fins d'application du présent alinéa (d), on entend par « titre d'emprunt à taux flottant » un titre d'emprunt décrit ~~à l'article 2~~ aux sous-alinéas 2(f) (a)(i), (ii), (iii) ou (vi) ou à l'alinéa 2(b) du présent Règlement dont le taux d'intérêt, selon les modalités de l'émission, est rajusté, au moins trimestriellement, en fonction du taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

### (e) Bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques

100 % de la couverture exigée sur les titres dont le porteur peut se prévaloir en exerçant son bon de souscription sous réserve que, dans le cas d'une position en compte, la couverture ne doit pas être supérieure à la valeur au marché du bon de souscription.

Aux fins du présent alinéa (e), les bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques sont des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne cotés à toute bourse reconnue ou autre organisme mentionné ~~à l'article~~ au sous-alinéa 2(f)(i) du présent Règlement et qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne.

### (f) Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

- (i) des titres qui ne sont pas des titres admissibles à une couverture réduite dont le négociateur inscrit est responsable ou à l'égard desquels celui-ci a des privilèges de négociation;
- (ii) négociés à une valeur d'au moins 2 \$ l'action pour le trimestre civil précédent.

Le taux de couverture réduit s'applique à tous les comptes de négociateurs inscrits d'un membre, mais seulement jusqu'à concurrence d'un total maximum de :

- (i) 100 000 \$ de la valeur au marché par titre, si 90 000 actions ou plus du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par l'Association à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System;
- (ii) 50 000 \$ de la valeur au marché par titre, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par l'Association à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System.

La couverture visant la tranche excédentaire de la valeur au marché des montants supérieurs à 100 000 \$ et à 50 000 \$, respectivement, doit équivaloir à 50 % de la valeur au marché de



## Annexe 1

tels titres. La réduction totale de la couverture permise par le présent alinéa ne doit pas dépasser 50 % des actifs déductibles nets du membre.

~~(g) **Parts liées à l'indice TSE 35, parts liées à l'indice TSE 100 et paniers de titres de l'indice TSE 35 et de l'indice TSE 100 :**~~

~~(A) pour des parts liées à l'indice TSE 35, le taux de couverture flottant (calculé pour des parts liées à l'indice TSE 35 d'après son intervalle de couverture réglementaire) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35, dans le cas d'une position en compte ou à découvert;~~

~~(B) pour des parts liées à l'indice TSE 100, le taux de couverture flottant (calculé pour des parts liées à l'indice TSE 100 d'après son intervalle de couverture réglementaire) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100, dans le cas d'une position en compte ou à découvert;~~

~~(C) pour un panier de titres de l'indice TSE 35, le taux de couverture flottant (calculé pour un panier de titres de l'indice TSE 35 parfait en fonction de son intervalle de couverture réglementaire), plus le taux de couverture de panier marginal calculé pour le panier de titres de l'indice TSE 35 admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35, dans le cas d'une position en compte ou à découvert;~~

~~(D) pour un panier de titres de l'indice TSE 100, le taux de couverture flottant (calculé pour un panier de titres de l'indice TSE 100 parfait en fonction de son intervalle de couverture réglementaire), plus le taux de couverture de panier marginal calculé pour le panier de titres de l'indice TSE 100 admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100, dans le cas d'une position en compte ou à découvert;~~

~~Aux fins du présent Règlement, les définitions de l'article 9(c)(v) et de l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement s'appliquent.~~

~~(gh) **Titres d'emprunt du gouvernement du Canada visés par des contrats à terme** Compensations de titres de créance et de titres de participation avec des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré~~

La position en compte ou la position à découvert d'un membre (notamment les engagements à terme) en obligations, en débentures ou en bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou en titres (autres que des obligations ou des débentures) affichés à des fins de négociation à la [Bourse de Toronto](#), qui est visée par une position à une bourse de contrats à terme sur marchandises sera exemptée du capital à payer prévu par ailleurs aux présentes. Le capital à payer fixé d'après les taux applicables s'appliquera aux positions en compte ou à découvert nettes (notamment aux engagements à terme).